DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR: J. CONTENSOUZAC

TEL. 04.76.60.33

ARRETE N° 2003-06205

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1 et (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU les décisions ayant autorisé la Société PECHINEY C.R.V. à exploiter une unité de fabrication d'objets à base de céramique ou en composite céramique métal située sur le territoire de la commune de VOREPPE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 Février 2003 ;

VU la lettre, en date du 26 Février 2003 invitant la Société PECHINEY C.R.V. à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 Mars 2003 ;

VU la lettre, en date du 2 Avril 2003 communiquant à la Société PECHINEY C.R.V. le projet du présent d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2565-2a, 2552-1, 2546, 2560-1 et 1450-2a et 1450-1 et à déclaration pour les activités visées

sous les n° 2920-2b, 2552-2, 1138-4b, 2940-2b, 2560-2, 2561, 2562-2, 1190-1, 1450-2b, 2552-2, 2910-A2, 1418-3 et 1180-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par la Société PECHINEY C.R.V. pour limiter l'impact et les risques des activités peuvent être jugées satisfaisantes compte tenu du volume d'activités déclaré ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions techniques pour prévenir le risque de légionellose possible lors de l'utilisation d'une tour aéroréfrigérante ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer par des prescriptions complémentaires le dispositif de refroidissement de l'eau utilisée dans les installations projetées (tour aéroréfrigérante)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2000-2720 du 18 Avril 2000 du fait de l'arrêt de l'atelier de physico-chimie (dit atelier PLUME) et de la suppression de plusieurs installations sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> –L'arrêté préfectoral n° 2000-2720 du 18 Avril 2000 réglementant les activités de la Société PECHINEY C.R.V. S.A.. dont le siège social se situe à VOREPPE, Centr'Alp est modifié comme suit :

- Le texte « de l'atelier de physico-chimie (atelier PLUME) » figurant au § 2.4.2.4 de l'article 2 est supprimé .
- Les § 3.6.-3.10. et 3.12. de l'article 3 sont supprimés.
- Le 3.6. est remplacé par le § 3.6. —<u>Installations de réfrigération (pulvérisation d'eau dans un flux d'air)</u> et les prescriptions jointes au présent arrêté.
- L'annexe 1 est supprimée et remplacée par celle ci-jointe (plan + tableau des installations classées) .
- L'annexe 4 est supprimée et remplacée par celle ci-jointe .

<u>ARTICLE 2</u> - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

<u>ARTICLE 3</u> - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

<u>ARTICLE 4</u> - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

<u>ARTICLE 5</u> - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 6</u> – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de <u>deux mois à compter de sa notification</u>, par le tiers, dans un délai <u>de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage</u>.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

<u>ARTICLE 11</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PECHINEY C.R.V. S.A..

Fait à GRENOBLE, le 18 Juin 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé: Dominique BLAIS